

Paris, le 2 août 2013

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques d'une puissance comprise entre 100 et 250kWc

**Q1 [29/3/2013]** Les questions/réponses portant sur l'AO 2011 s'appliquent-elles encore ?

**R1** L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nouveau cahier des charges n'est pas en tous points identiques à celui de l'appel d'offres de 2011. Si un candidat souhaite savoir si une réponse formulée en 2011 est toujours applicable, il doit le demander via le mécanisme de questions/réponses.

---

**Q2 [4/4/2013]** J'ai deux clients totalement indépendant l'un de l'autre qui souhaiteraient réaliser chacun une installation de 250KW sur deux bâtiments distant de 100m l'un de l'autre sur une même exploitation agricole. Le cahier des charges indique « *Par ailleurs, le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* » Les deux clients n'ayant aucun lien, il me semble que les deux projets peuvent être proposés à l'appel d'offres. Pouvez-vous confirmer ce point.

**R2** Les deux projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de 100m l'un de l'autre et situés sur une même exploitation agricole dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles.

---

**Q3 [11/4/2013]** A la question 64 de la série de questions/réponses portant sur l'appel d'offres de 2011, il a été répondu : « ...deux dossiers doivent donc être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
- un dossier pour l'installation de 132 kWc. »

Les deux dossiers étant déposés de manière indépendante, que se passe-t-il si uniquement le dossier de 132kWc est retenu, en sachant qu'aucune des conditions d'exclusion ne pourra être appelée par le candidat puisqu'une centrale de 100kWc équipe déjà la toiture (et que si l'installation des 132kWc se fait, elle remettrait du coup en cause le contrat d'achat conclu avec EDF OA pour le 100kWc)

**R3** Le dépôt d'une offre vaut engagement du candidat à réaliser son projet s'il est retenu. Ainsi, si seul le dossier du projet de 132 kWc est retenu celui-ci devra être réalisé. En outre, en application du point 4.2 « *Il est rappelé que le ministre compétent peut également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du candidat à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie* ».

Enfin, comme cela avait été précisé à la réponse 64 de l'appel d'offres de 2011, si le projet bénéficiant aujourd'hui d'un tarif d'achat n'est pas retenu, le contrat d'achat ne saurait être remis en cause.

**Q4 [16/4/2013]** Nous souhaitons intégrer au cœur d'une unité de méthanisation des modules photovoltaïques sur les toits des hangars de stockage. Cela représenterait 2 x 250 kWc. Ces hangars seront situés sur la même parcelle cadastrale et à moins de 500 mètres l'un de l'autre. Les bâtiments (sol et murs) sont détenus par la société X, exploitante de l'unité de méthanisation et nous projetons le montage suivant :

- Société Y détenue à 100% par un gérant unique pour le premier projet (location de la toiture à la société X)
- Société Z détenue à 100% par le fils du gérant du projet 1 pour réaliser le projet 2 (location de la toiture à la société X).

Ce cas est-il inclus dans la réserve formulée page 6 du cahier des charges?

**R4** Nous comprenons que la réserve que vous mentionnez est celle précisée au point 3.1 du cahier des charges selon lequel « *le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW.* »

Les deux projets peuvent effectivement être déposés à l'appel d'offres même s'ils sont distants de moins de 500m l'un de l'autre et situés sur un même bâtiment dès lors que chacun des projets est développé par des personnes différentes et sans lien de contrôle entre elles.

---

**Q5 [16/4/2013]** Nous avons une PTF pour une installation de 100 kWc, avec un T0 de janvier 2013. Cette installation sera réalisée cet été et raccordée par la suite. Pouvons-nous proposer à l'appel d'offre un supplément de 130 kWc sur la même toiture, soit une installation d'un total de 230 kWc et espérer obtenir une OA pour la totalité du générateur, même si 100 kWc sont déjà réalisés et mis en service ?

**R5** Le cahier des charges indique que « *Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.2 du cahier des charges. Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature.* »

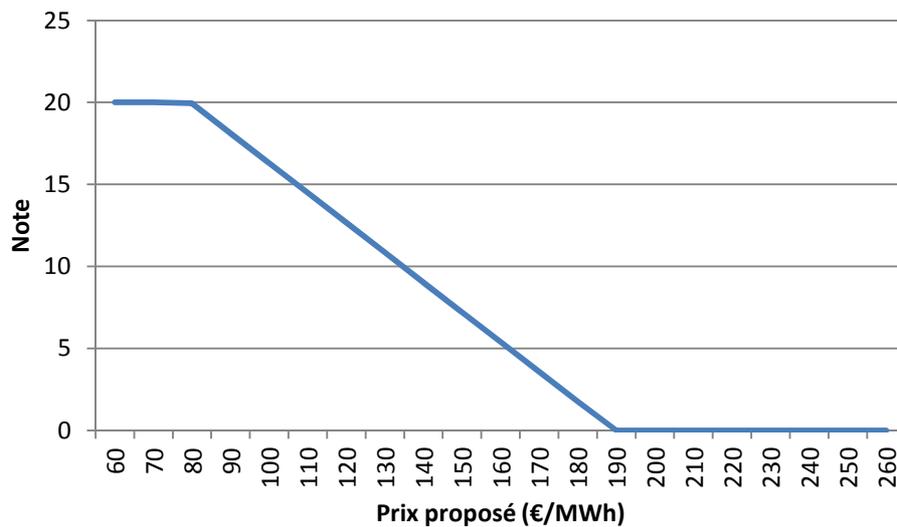
Ainsi, si la première installation de 100 kWc déjà mise en service ne bénéficie pas d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, alors elle ne peut pas concourir à l'appel d'offres.

Dans l'hypothèse où cette première installation bénéficie déjà d'un tarif d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, deux dossiers doivent donc être déposés :

- un dossier pour l'installation de 100 kWc qui bénéficie du tarif d'achat aux conditions de l'arrêté du 4 mars 2011. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite conformément au cahier des charges. Si le projet n'est pas retenu, le contrat d'achat n'est pas remis en cause ;
  - un dossier pour l'installation de 130 kWc.
- 

**Q6 [16/4/2013]** Serait-il possible d'avoir un graphique permettant d'évaluer la note en fonction du prix ? Est-ce qu'un prix donnant une note de zéro est éliminatoire ?

**R6** Le graphique ci-après résulte d'une stricte application de la formule donnée au paragraphe 5.2. du cahier des charges. Comme cela est précisé, une note nulle sur le critère prix est éliminatoire. La note étant arrondie au 10<sup>ème</sup> de point, une note nulle est attribuée à tout prix supérieur à 189,14 €/MWh.



**Q7 [16/4/2013]** Est-ce que les demandes sont réputées acquises quelles que soient leurs notes si le quota alloué pour le quadrimestre n'est pas atteint ?

**R7** La puissance cumulée des projets retenus par la décision du Ministre chargé de l'énergie peut être inférieure à la puissance cible.

**Q8 [30/4/2013]** Concernant le calendrier de la demande de raccordement, il est possible de :

- déposer une demande de raccordement concernant le projet avec le risque est que le raccordement soit payé mais que le dossier d'appel d'offres ne soit pas retenu ;
- déposer une demande de raccordement une fois le dossier d'appel d'offres retenu avec le risque que le coût du raccordement rende le projet difficilement viable.

Quelle solution retenir ?

**R8** Il n'appartient pas à la Commission de régulation de l'énergie de définir la stratégie des candidats concernant le raccordement.

Pour information, une pré-étude peut-être demandée au gestionnaire du réseau auquel sera raccordée l'installation de production avant de déposer une demande de raccordement.

Comme il est précisé dans l'Annexe 1 du cahier des charges, il est facultatif de transmettre à la Commission de régulation de l'énergie la pré-étude ou la PTF associée à l'installation.

**Q9 [9/7/2013]** Dans le cadre d'un hangar industriel détenu par un seul propriétaire mais loué à plusieurs locataires, le propriétaire voudrait déposer à l'AO 100-250 plusieurs projets (de 250 kw unitaire) sur le même bâtiment mais chaque projet bénéficie de sa propre parcelle cadastrale. Le fait que ces parcelles ne soient pas distantes de 500 m'empêche-t-il le dépôt des projets à l'AO?

R9 Oui, si les différents projets sont situés sur le même bâtiment et qu'ils sont distants de moins de 500m, ils ne peuvent avoir une puissance maximum totale supérieure ou égale à 250kWc. En effet, comme précisé dans le paragraphe 3.1 du cahier des charges, « *par ailleurs, le candidat s'engage à ce que la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de cinq cent mètres (500m) soit inférieure à 250 kW* ».

---

Q10 [18/7/2013] Dans le paragraphe 3.1 du Cahier des Charges, il est précisé que les installations photovoltaïques visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement (communément désignées sous les termes "ombrières de parking") ne sont pas admises.

Un parking couvert sur deux étages, dont l'étage seulement présenterait une face latérale entièrement close ne présentant pas d'ouverture permanente, peut-il être éligible à ce dispositif d'appel d'offres.

R10 Oui.

---

Q11 [25/7/2013] Conditions du CCTP : « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation.* »

Le permis de construire d'un bâtiment arrive à expiration mi-août 2013. Les travaux de terrassement sont réalisés fin juillet 2013.

1. Est-ce que ce dossier est valide pour une candidature à l'Appel d'Offres ?
2. Faut-il un justificatif particulier (type déclaration ouverture de chantier) ?

R11 1. Il est nécessaire que le permis de construire soit valide au moment de la candidature. Le candidat doit donc déposer son offre avant l'expiration du permis de construire.

2. Comme précisé au paragraphe 3.1 du cahier des charges « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation.* »

---

Q12 [30/7/2013] Pouvez-vous préciser la notion de "même bâtiment" mentionnée page 6 du cahier des charges, au paragraphe 3.1, 5<sup>ème</sup> alinéa, et par conséquent la notion de bâtiments différents ?

Pour exemple, nous prévoyons de construire deux bâtiments rectangulaires mitoyens, en limite de parcelles. Chaque bâtiment disposera donc d'un de ses quatre côtés en limite de "sa" parcelle, ce côté étant mitoyen avec un des côtés de l'autre bâtiment. Un bâtiment pourrait être vendu ou démonté sans l'autre.

Aujourd'hui, nous disposons d'un accusé de réception de demande de raccordement de la part d'ERDF pour un projet de 99 KWc sur la toiture d'un des deux bâtiments, dans l'attente d'une PTF.

Une société tierce pourrait-elle développer une installation sur le deuxième bâtiment, sans que cela ne remette en cause le tarif T4 dont notre installation devrait à priori bénéficier ?

R12 Oui. La procédure d'appel d'offres et les tarifs de rachat sont décorrélés.

---

Q13 [30/7/2013] Le cahier des charges mentionne en bas de page 6 et page 7 l'engagement du candidat à faire appel à des bureaux de contrôle agréés indépendants pour la validation de quatre points différents.

Pouvez-vous nous dire les références réglementaires auxquelles ces bureaux doivent répondre pour être "agréés indépendants" ? Pouvez-vous nous donner une liste de bureaux agréés indépendants pour chacun des points ?

**R13** Par organisme spécialisé indépendant il faut comprendre tout organisme non contrôlé directement ou indirectement, au sens des articles L 233-1 et suivants du code de commerce, par le candidat ou sa maison mère. En outre, l'organisme ne doit pas être prestataire du candidat, de ses filiales ou de la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat.

Il n'existe pas de liste exhaustive des bureaux de contrôle agréés indépendants.

---